

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 460 000 \$, soit un montant maximal de 1 180 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et de 280 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation des réfrigérateurs et des congélateurs domestiques;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72251

Gouvernement du Québec

Décret 305-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme à but non lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique afin de soutenir la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, toute délégation effectuée en vertu de cet article doit faire l'objet d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et, lorsque approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du

2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 12.1 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72252

Gouvernement du Québec

Décret 306-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec entend soutenir, par le Fonds des municipalités pour la biodiversité, des projets visant la protection et la mise en valeur de milieux naturels sur le territoire de municipalités du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;